Accord
portant sur

l'Intéressement pour les années 2020, 2021 et 2022

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur des Ressources Humaines, de la Communication et de la Logistique, Monsieur Pascal DECATOIRE,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par Pascal PLANCHOT

SNECA-CGC, représentée par Corinne DENIS

SUD-CAM, représentée par Yohann PAQUEREAU

Il est conclu l'accord suivant :

PREAMBULE

La direction et les organisations syndicales ont souhaité inscrire cet accord d'intéressement pour les 3 exercices 2020/2021/2022 dans la continuité de l'avenant à l'accord d'intéressement signé en juin 2019.

Les parties souhaitent réaffirmer par cet accord les grands objectifs qui ont amené à conclure cet accord, à savoir :

- Consolider le partage de la valeur de la Caisse régionale,
- Rendre plus lisible et compréhensible le calcul de l'intéressement
- Intégrer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs traduisant les ambitions de la Caisse régionale.

Les parties confirment l'intérêt commun pour un système de rémunération qui associe collectivement les salariés à la bonne marche, à la réussite financière de l'entreprise et à son excellence commerciale.

En ce sens, les parties ont souhaité basé l'intéressement dans le cadre d'une démarche collective de réussite des résultats de l'entreprise mais aussi en permettant à chacun de s'investir dans l'atteinte des objectifs de développement de la Caisse régionale et d'en récolter les fruits.

DL YP CD PP

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de distribution des droits que les membres du personnel de la Caisse régionale auront au titre de la mise en oeuvre d'un accord d'intéressement conformément aux dispositions des lois des 19 février 2001 et 30 décembre 2006 sur l'épargne salariale et dans le cadre des articles L 3311-1 à L 3315-5 du code du travail.

ARTICLE 2 - DUREE, RECONDUCTION, MODIFICATIONS ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans, soit pour les exercices 2020, 2021 et 2022. L'exercice social de la Caisse Régionale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A l'issue de cette période d'application, l'opportunité de la reconduction de l'accord, soit sous la même forme, soit après modifications sera traitée dans le cadre des négociations d'entreprise. Les dispositions de cet accord ne pourront être reconduites que par la signature d'un nouvel accord.

Dans le cas où des changements dans les charges sociales sur l'intéressement des salariés de la Caisse régionale interviendraient, il est convenu que les parties signataires auraient à se réunir dans les plus brefs délais afin de rechercher un accord sur les adaptations aux nouvelles dispositions.

Les parties restent libres de proposer des modifications au présent accord qui pourra donc être révisé pendant sa période d'application. La demande de révision devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels la révision est demandée. Toute révision de l'accord se fera par entente entre les parties au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, ou en cas de modification substantielle de l'économie et/ou de la structure de l'entreprise.

Dès lors, un avenant sera conclu entre les parties puis déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires dans la même forme que sa conclusion. Toute demande de dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, faire l'objet d'une réunion des parties dans les trois mois suivant la demande de dénonciation et être constatée par procès-verbal.

ARTICLE 3- MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR L'EPARGNE SALARIALE

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou règlementaire de l'épargne salariale le coût du système pour la Caisse Régionale s'en trouverait augmenté par rapport aux conditions constatées à la date de signature du présent accord, (cotisations sociales et taxes assises sur l'intéressement, notamment les charges sociales, taxes sur les salaires, forfait social, nouvelles cotisations sociales), le montant de la prime d'intéressement versé aux salariés serait minoré afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications pour la Caisse régionale, pour l'exercice au cours duquel le coût supplémentaire serait constaté et, le cas échéant, pour les exercices suivants.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'intéressement tous les salariés de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, à la condition qu'ils aient acquis au moins 3 mois d'ancienneté dans la Caisse régionale ou dans le Groupe Crédit Agricole.

DL YP CD RS

Ces trois mois sont appréciés sur l'exercice en cours et les douze mois qui le précèdent.

ARTICLE 5 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La Réserve Spéciale de Participation (RSP) sera calculée selon la formule légale, la prime d'intéressement sera calculée en fonction des éléments ci-dessous, sous déduction de la Réserve Spéciales de Participation (RSP).

L'intéressement (I) est composé d'un pourcentage du Résultat Net Social de l'entreprise et de Boosters définis ci-après : I = (%RNS + Boosters) – RSP

5.1 – FORMULE DE CALCUL

L'intéressement est égal à 13% du Résultat Net Social de la Caisse régionale.

Le résultat net social correspond à l'arrêté des comptes sociaux annuels non consolidés, de l'exercice considéré, de la Caisse Régionale Atlantique Vendée.

5.2 – LES BOOSTERS

L'intéressement calculé selon la formule ci-dessus est complété par trois boosters reflétant les ambitions de la Caisse régionale.

Les indicateurs retenus sont :

- L'IRC Stratégique (particuliers) : il s'agit de l'Indice de Recommandation Client, réalisé par CA SA au travers d'une enquête auprès d'un panel de clients. Cette enquête est réalisée tous les ans. Sera retenu l'IRC Stratégique au niveau des particuliers.
- La Conquête Brute : il s'agit du nombre de nouveaux clients réalisés dans la Caisse régionale dans l'année.
- Les DAV Actifs : il s'agit du nombre de nouveaux DAV actifs réalisés dans la Caisse régionale dans l'année.

L'intéressement calculé selon la formule ci-dessus sera complété en fonction des fourchettes d'atteinte des objectifs ci-dessous :

- Progression de l'IRC Stratégique (particuliers) de l'année en cours :
  - + 2 points => + 250K€
  - + 3 points => + 500K€
  - + 4 points => + 750K€
  - + 5 points => +1M€

La base de référence prise en compte pour la progression de l'IRC stratégique (particuliers) correspond à l'IRC Stratégique (particuliers) de l'année N-1. Ainsi, pour l'exercice 2020, l'IRC stratégique (particuliers) retenu comme base de référence pour calculer la progression sera celui de l'année 2019, comparée à l'IRC stratégique (particuliers) de l'année 2020.
Le complément d'intéressement ne se déclenche qu'en cas de note positive soit à partir d'un IRC Stratégique (particuliers) égal ou supérieur à 0.
En cas de baisse de l'IRC Stratégique (particuliers), aucun complément ne sera versé.

- Conquête brute de nouveaux clients de l'année en cours :
  - Si le niveau d'atteinte est situé en dessous de 45 000 nouveaux clients => aucun bonus
  - Si le niveau d'atteinte est situé entre 45 000 et 49 999 nouveaux clients => + 250K€
  - Si le niveau d'atteinte est situé entre 50 000 et 54 999 nouveaux clients => + 500K€
  - Si le niveau d'atteinte est situé entre 55 000 et 59 999 nouveaux clients => + 750K€

DL

- Si le niveau d'atteinte est situé à plus de 60 000 nouveaux clients => + 1M€

Ces tranches ne sont pas cumulatives.

- Nouveaux DAV Actifs de l'année en cours :
  - Si le niveau d'atteinte est situé en dessous de 9 000 => aucun bonus
  - Si le niveau d'atteinte est situé entre 9 000 et 10 499 => + 250K€
  - Si le niveau d'atteinte est situé entre 10 500 et 11 999 => + 500K€
  - Si le niveau d'atteinte est situé entre 12 000 et 13 499 => + 750K€
  - Si le niveau d'atteinte est situé Plus de 13 500 => + 1M€

Ces tranches ne sont pas cumulatives.

L'intéressement global est égal à :

[(13% RNS) + (Progression de l'IRC Stratégique de l'année N) + (Conquête brute de nouveaux clients de l'année N) + (Nouveaux DAV Actifs de l'année N)] - RSP

Ainsi l'intéressement (I) ajouté à la Réserve Spéciale de Participation (RSP) constitue la Rémunération Variable Collective (RVC) :

RVC = I + RSP

5.3 - PLAFOND

L'enveloppe globale de l'intéressement et de la participation soit la Rémunération Variable Collective (RVC), incluant toutes les charges, cotisations sociales et taxes assises sur l'intéressement (notamment les charges sociales, taxes sur les salaires, forfait social,...) imputée à l'employeur est plafonnée à 20% du résultat social net. En cas de dépassement, le montant de l'enveloppe globale versé aux salariés serait minoré du fait de l'intéressement.

Les différents éléments nécessaires à ce calcul seront issus des données comptables transmises aux commissaires aux comptes dans le cadre de l'arrêté comptable.

Le plafond collectif annuel au titre de l'intéressement ne peut excéder 20 % du total des salaires bruts versés aux bénéficiaires.

Le plafond individuel ne peut excéder 3/4 du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La masse à distribuer est répartie entre les bénéficiaires :

1°/ A hauteur de 50 % selon la durée de présence de chaque salarié de la Caisse Régionale au cours de l'exercice.

➔ Sont assimilés à une présence effective (sans impact sur l'intéressement) :

- les congés annuels,
- les absences pour maternité,
- les congés d'allaitement,
- les congés pour évènements familiaux (article 20-I de la convention collective nationale)
- les congés de formation (à l'exception des congés individuels de formation), les congés syndicaux,
- les absences consécutives à un accident du travail,
- les maladies professionnelles,

DP YP QP

- les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

➔ Toutes les autres absences bénéficient d'une franchise annuelle cumulée de deux mois calendaire (60 jours), sous réserve d'une présence effective réelle pendant une période de l'année.

2°/ Pour le solde et en conséquence à hauteur de 50 % proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié de la Caisse Régionale au cours de l'exercice. Le salaire pris en compte est celui ayant donné lieu au versement de la taxe sur salaires prévue à l'article 231 du Code Général des Impôts.

Par exception à cette règle, le salaire de référence des salariés en congés de maternité ou accidentés du travail sera augmenté des indemnités journalières déduites sur l'exercice de référence.

ARTICLE 7 - MODALITES ET DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'intéressement annuel calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Le salarié sera interrogé sur l'affectation qu'il souhaite donner à sa part d'intéressement (placement sur un plan d'épargne ou versement). A défaut de réponse du salarié dans le délai imparti, sa part d'intéressement sera automatiquement affectée sur le fond par défaut du plan d'épargne entreprise.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale dans tous les cas.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf pour celle ou la partie de celle que le bénéficiaire verse au plan d'épargne d'entreprise ou au PERCO

En ce dernier cas, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite prévue par la loi.

ARTICLE 8 – PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET PERCO

Le présent accord d'intéressement est complété par un Plan d'Epargne d'Entreprise et par un PERCO, dont les modalités font l'objet d'un règlement spécifique ou d'un accord d'entreprise.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET CONTROLE DE L'APPLICATION DE L'INTERESSEMENT

L'application de l'accord de l'intéressement sera suivie par le Comité Social Economique. Tous les éléments nécessaires au calcul seront mis à la disposition du Comité Social Economique par l'employeur, à savoir : le Résultat Net Social, l'IRC Stratégique, la Conquête brute de nouveaux clients et le nombre de nouveaux DAV actifs, le total des salaires bruts, les cotisations et taxes assises sur l'épargne salariale.

En outre, dans les cinq mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'employeur présentera au Comité Social Economique un rapport comprenant toute information afférente au calcul de l'intéressement.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est offerte au Comité Social Economique, qui pourra consulter les documents sur lesquels repose le calcul de l'intéressement et pourra formuler son avis et/ou présenter toutes suggestions à ce sujet.

Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document ne peut être sorti des services spécialisés de la Caisse Régionale et que toutes les informations chiffrées communiquées aux membres du Comité Social Economique sont considérées a priori comme ayant le caractère confidentiel, et donc couvertes par l'obligation de discrétion.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES SALARIES

Le texte du présent accord d'intéressement sera accessible sur l'intranet ou à défaut, par note d'information écrite.

La fiche individuelle adressée au salarié rappelle les modalités de calcul et mentionne le résultat global de l'intéressement ainsi que la part qui revient à chaque salarié, en application des clauses du contrat.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des contestations concernant l'application du présent contrat surgissent, les parties signataires se réuniront, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Economique, pour examiner les questions posées et pour les résoudre à ce stade.

Si le désaccord persiste, les parties se mettront d'accord pour la désignation d'un expert commun chargé de l'éclairer.

A l'issue de sa mission et s'il est constaté la persistance du désaccord entre les parties, l'expert rédigera un rapport, signé par celles-ci et valant dénonciation selon les formes du dernier alinéa de l'article 2 du présent accord.

A ce stade, pour régler le litige, les parties demeurent libres de choisir entre l'arbitrage ou la juridiction compétente. Chacune des parties pourra également, en dernier recours, saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

Conformément à la loi, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à l'initiative de la Direction. Il sera de même déposé aux Greffes du Conseil des Prud'hommes.
Les modalités d'enregistrement et de publicité des avenants éventuels au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui-même.

Cet accord prend effet au 1er janvier 2020 pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2019

Le Directeur des Ressources Humaines, de la Communication et de la Logistique	Le Délégué Syndical	Le Délégué Syndical	Le Délégué Syndical
Pascal DECATOIRE	CFDT	SNECA CGC	SUD-CAM
	Pascal PLANCHOT	Corinne DENIS	Yohann PAQUEREAU

DL

YP CD BB